

Dernière mise à jour le 11 janvier 2021

Combien de jours RTT attribuer à un salarié sous convention forfait jours en 2021 ?

Dans le cadre d'une convention forfait annuel en jours, des jours de repos (appelés souvent des JRTT) doivent être attribués. Découvrez plusieurs exemples concrets et commentés au titre de l'année 2021.

Sommaire

- Situation 1
- Situation 2
- Situation 3

Pour information, les captures d'écran proposées dans la présente actualité sont réalisées à partir de l'utilitaire proposé au sein de notre pack consacré au temps de travail, dont la version 2021 vous est désormais proposée sur notre site.

<https://www.legisocial.fr/outils-gestion-rh-et-paie/duree-legale-temps-de-travail.html> »

Situation 1

1. Soit un salarié supposé présent durant toute l'année 2021 ;
2. Tous les jours fériés légaux sont supposés chômés dans l'entreprise ;
3. En conséquence, le salarié ouvre droit à l'attribution de 11 JRTT dans le respect de valeur maximale de la convention de forfait, soit 218 jours.

Année 2021			
Nom de l'entreprise:		Nom du salarié:	
Détermination convention de forfait annuel en jours	Valeurs/année	Calculs	Légende
Nombre de jours calendaires de l'année	365	+	L'année 2021 comporte 365 jours
Les samedis de l'année 2021	52	-	Le nombre de samedis de l'année
Les dimanches de l'année 2021	52	-	Le nombre de dimanches de l'année
Jours fériés hors S et D	7	-	Les jours fériés et chômés qui ne tombent pas un samedi ou un dimanche
Les CP représentent 5 semaines	25	-	Sur la base d'un droit complet aux congés payés
Le nombre de jours travaillés est alors	229	=	Calcul
Nombre de jours de repos à attribuer	11	+	Nombre de jours de repos (RTT) à attribuer
Valeur maximale forfait annuel jours	218	=	Maximum que l'employeur peut proposer (selon le code du travail)
Jours de congés supplémentaires	0	=	Jours prévus p/accord collectif à déduire forfait (Cass 3/11/2011, pourvoi 10-18762)
Valeur convention forfait	218	=	Valeur recalculée convention forfait

Situation 2

1. Soit un salarié supposé présent dans l'entreprise durant toute l'année 2021 ;
2. Il est supposé absent (arrêt maladie) durant 10 jours durant la période de référence fixée par la convention de forfait annuel en jours ;
3. Il conserve son droit à 11 jours de RTT ;
4. Sa convention de forfait diminue pour passer à 213 jours présentement.

Année 2021 (absences maladie du salarié durant la période de référence)			
Nom de l'entreprise:		Nom du salarié:	
Détermination convention de forfait annuel en jours	Valeurs/année	Calculs	Légende
Nombre de jours calendaires de l'année	365	+	L'année 2021 comporte 365 jours
Les samedis de l'année 2021	52	-	Le nombre de samedis de l'année
Les dimanches de l'année 2021	52	-	Le nombre de dimanches de l'année
Jours fériés hors S et D	7	-	Les jours fériés et chômés qui ne tombent pas un samedi ou un dimanche
Les CP représentent 5 semaines	25	-	Sur la base d'un droit complet aux congés payés
Absences du salarié (arrêt maladie)	5		Indiquer le nombre de jours ouvrés d'absence
Le nombre de jours travaillés est alors	224	=	Calcul
Nombre de jours de repos à attribuer	11	+	Nombre de jours de repos (RTT) à attribuer pour année complète 2019
Valeur forfait annuel jours	213	=	Valeur forfait recalculé (Cour de cassation 3/11/2011 pourvoi: 10-18762)

La Cour de cassation, dans son arrêt du 3/11/2011, précise que les jours d'absence pour maladie doivent être pris en compte pour déterminer si le nombre de jours travaillés prévu par la convention de forfait est atteint.

Dans l'affaire concernée, la réduction du nombre de jours de repos en raison d'absence pour maladie constituait une récupération prohibée par l'article L. 3122-27 du Code du travail (NDLR ancien article L 212-2-2).

Cour de cassation chambre sociale Audience publique du jeudi 3 novembre 2011 N° de pourvoi: 10-18762

Par voie de conséquence, en tenant compte de l'arrêt de la Cour de cassation, l'employeur est dans l'obligation de réduire le nombre de jours devant être travaillés en cas d'absence maladie, tout en conservant le nombre de jours de repos prévu initialement.

Situation 3

1. Soit un salarié supposé présent durant toute l'année 2021 ;
2. Tous les jours fériés légaux sont supposés chômés dans l'entreprise ;
3. En outre, le salarié bénéficie en fonction de son ancienneté et des dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise de 2 jours de congés payés conventionnels supplémentaires.
4. En conséquence, le salarié ouvre droit à l'attribution de 11 JRTT dans le respect d'une valeur maximale de la convention de forfait de 216 jours présentement.

Année 2021			
Nom de l'entreprise:		Nom du salarié:	
Détermination convention de forfait annuel en jours	Valeurs/année	Calculs	Légende
Nombre de jours calendaires de l'année	365	+	L'année 2021 comporte 365 jours
Les samedis de l'année 2021	52	-	Le nombre de samedis de l'année
Les dimanches de l'année 2021	52	-	Le nombre de dimanches de l'année
Jours fériés hors S et D	7	-	Les jours fériés et chômés qui ne tombent pas un samedi ou un dimanche
Les CP représentent 5 semaines	25	-	Sur la base d'un droit complet aux congés payés
Le nombre de jours travaillés est alors	229	=	Calcul
Nombre de jours de repos à attribuer	11	+	Nombre de jours de repos (RTT) à attribuer
Valeur maximale forfait annuel jours	218	=	Maximum que l'employeur peut proposer (selon le code du travail)
Jours de congés supplémentaires	2	=	Jours prévus p'accord collectif à déduire forfait (Cass 3/11/2011, pourvoi 10-18762)
Valeur convention forfait	216	=	Valeur recalculée convention forfait

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 2011, ces jours viennent réduire la valeur de la convention de forfait qui désormais est fixée à 216 jours au lieu de 218 jours.

Extrait de l'arrêt :

Attendu cependant que les jours d'ancienneté conventionnels doivent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait, le cadre

titulaire de cette convention pouvant bénéficier en cas de dépassement du nombre de jours travaillés correspondant à ce plafond d'un nombre de jour de repos égal à ce dépassement au cours des trois premiers mois de l'année suivante ;

Cour de cassation chambre sociale Audience publique du jeudi 3 novembre 2011
N° de pourvoi: 10-18762 Publié au bulletin